PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23, rue Bourgmayer – CS 99410
01012 Bourg-en-Bresse cedex
Courriel : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 11 JUIL. 2024

Commission Départementale Stratégique de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 23 mai 2024

Le jeudi 23 mai 2024 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1er octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua.

Membres présents

- Mme Danielle Balu, sous-préfète de Nantua ;
- M. Jean-Yves Flochon, Vice-Président du Conseil départemental ;
- Mme Claude Comet, maire de Parves-et-Nattages ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- M. Etienne Ravot, président de l'association départementale des communes forestières ;
- M. Yannick Simonin, directeur suppléant de la DDT ;
- M. Gaëtan Richard, représentant de la Chambre d'agriculture ;
- M. Gilles Brenon, représentant de la FDSEA ;
- M. Justin Chatard, président des Jeunes Agriculteurs ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination rurale
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de liens ;
- Mme Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;
- M. Bertrand Keller, représentant de France Nature Environnement.

Membres excusés :

- Mme Marie-Claire Daymonnaz, représentante de l'EPF ;
- M. Patrick Perreard, président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- M. Gilles Thomasset, vice-président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la DDT ;
- M. Jules De Mongolfier, directeur de la fédération départementale des chasseurs ;
- Mme Anne Dubois, représentante de la chambre départementale des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO centre-est.

Membres qualifiés – Experts :

- Mme Vérane Dalmas, représentante de la SAFER.

Participaient également à la réunion :

- Mme Elodie Benoît, DDT ;
- Mme Florence Bron, Chambre d'agriculture
- Mme Angèle Fetus, DDT ;

- M. Julien Guillemin, société 2BR ;
- M. Arthur Jansen, DDT ;
- M. Benoît Langard, directeur du PETR Maconnais Sud-Bourgogne ;
- M. Marcel Lanier, mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans ;
- M. Nicolas Montanaro, DTT ;
- M. Paul Simon, SAS Melvan ;
- M. Stéphane Verthuy, DDT.

* * *

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud-Bourgogne
 - Commune impactée dans le Département de l'Ain : Saint-Laurent-sur-Saône ,
- Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Trivier-sur-Moignans
 - Extensions et annexes
 - Secteurs de taille et capacité d'accueil limités
- Changement de destination d'un bâtiment agricole
 - Construction de 2 logements en rez-de-chaussée dans une ancienne dépendance en zone A
- Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Martin-de-Bavel
- Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Magnieu et Massignieu-de-Rives
- Conclusion

La présentation faite en séance est jointe au compte-rendu.

* * *

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne au titre de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme

- Commune impactée dans le Département de l'Ain : Saint-Laurent-sur-Saône ,
- Présentation par M. Benoît Langard, directeur PETR Maconnais Sud-Bourgogne

Débat
Monsieur Cadot rappelle qu'il existe peu de ponts permettant la traversée de la Saône et que les traversées sont chronophages pour les trajets pendulaires.
Monsieur Langard précise que les objectifs du SCOT en matière de déplacement visent à ramener la population sur Mäcon et éviter d'augmenter les trajets domicile / travail et notamment sur les communes périphériques.
Monsieur Simonin souligne les impacts potentiellement non négligeables du SCoT Mâconnais Sud-Bourgogne sur le territoire communauté de communes Bresse et Saône et communauté de communes de la Veyle, et demande si le report d'urbanisation sur les ENAF de l'Ain a été mesuré.
Monsieur Flochon souhaite que la dynamique géographique soit mesurée.
Monsieur Montanaro précise qu'un bilan triennal du SCoT sera réalisé mais que cela n'engendrera pas de manière automatique la révision des PLU.

Vote

- **Vu** la saisine de la commission du 12 avril 2024 pour avis sur le projet SCoT du Mâconnais Sud-Bourgogne ;

- **Vu** la présentation par le directeur du PETR des éléments de cadrage et des objectifs attendus par la mise en œuvre de ce SCoT, notamment les impacts pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône ;

- **Considérant** que le projet du SCoT répond aux politiques publiques, mais que les interfaces entre les deux départements pourraient être affinées, notamment en matière d'incidences sur les ENAF de l'Ain ;

- **Considérant** qu'un bilan de ce SCoT sera effectué tous les 3 ans et qu'il permettra de mesurer les impacts sur le territoire de l'Ain ;

- **Au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, mais demande un suivi attentif sur les incidences du SCoT sur le territoire de l'Ain.**

* * *

Examen des modifications n° 2, 3 et 4 du PLU de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans

- Présentation par M. Marcel Lanier, mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans et M. Julien Guillemin, bureau d'études B2R

Examen de la modification n° 2 du PLU relative au règlement des extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Débat
L'objectif de la commune est d'encadrer la constructibilité et d'éviter les dérives de changement de destination en raison de la pression démographique qui s'exerce en Dombes.
Monsieur Simonin indique qu'il convient de se référer à la doctrine de la CDPENAF pour mettre en compatibilité le règlement du PLU et à défaut d'expliquer et d'argumenter si des adaptations locales méritent d'être définies.
Le projet intègre la notion d'« unité architecturale » dans le PLU.
Madame Benoît indique que la notion d'unité architecturale n'apparaît pas dans le Code de l'urbanisme et qu'un lexique annexe devra être ajouté au PLU afin de se prémunir en cas de contentieux.

Vote

Vu la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

Vu la saisine de la commission du 11 avril 2024 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans sur le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par le maire et le bureau d'étude B2R à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les règles inhérentes aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N n'ont pas été modifiées dans le cadre de la présente révision ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable sous réserve de la conformité à la doctrine de la CDPENAF.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Examen de la modification n°3 du PLU relative au secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) n°1 au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Débat
Monsieur le maire indique que l'objectif de cette modification vise à mettre le PLU en cohérence avec l'activité existante, favorise le développement local et accompagne le domaine ANOMIA, installé depuis 2021 pour son activité de cirque.
L'habitation a été rétrocédée par la SAFER en 2021 en autorisant l'activité d'école de cirque, de ferme pédagogique en lien avec la pension équine existante.
Madame Benoît précise qu'un permis peut être qualifié de temporaire, de saisonnier ou de précaire mais que le caractère réversible ou démontable n'existe pas dans le Code de l'urbanisme.

Vote

Vu la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

Vu la saisine de la commission du 11 avril 2024 pour avis sur l'élaboration du PLU délimitant un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par le bureau d'études à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le périmètre du STECAL s'inscrit dans un tènement où l'activité agricole est encore présente ;

Considérant que la réversibilité des installations démontables ne peut pas être assurée ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis défavorable et propose à la commune de retravailler son projet afin de le soumettre de nouveau à la commission, en travaillant sur le caractère démontable et réversible des installations et en limitant le périmètre du STECAL aux constructions déjà existantes.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Examen de la modification n°4 du PLU relative au secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) n°2 au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Débat
Le site est aujourd'hui utilisé pour des mariages et des séminaires, la vocation agricole du site n'existe plus depuis plusieurs décennies, le maire indique que l'objectif de la modification est de mettre le PLU en conformité avec le site.

Vote

Vu la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

Vu la saisine de la commission du 11 avril 2024 pour avis sur la modification du PLU délimitant un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par le bureau d'études à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la vocation agricole du site n'est plus effective depuis plusieurs décennies

Considérant que le périmètre du STECAL est bien limité aux constructions déjà existantes ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis favorable.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, rénovation d'une dépendance agricole en 2 logements au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme - avis conforme

Débat
Monsieur Verthuy indique que la dépendance n'est pas identifiée dans le PLU comme pouvant changer de destination.
Monsieur Brenon indique qu'un poulailler est situé à 88 m du bâtiment concerné par le projet et donc dans le périmètre de réciprocité minimum de 100 m de distance entre cette activité et les futurs logements.

Vote

Vu la saisine de la commission du 13 mai 2024 concernant la création de 2 logements dans une dépendance agricole ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT aux membres de la CDPENAF ;

Considérant que le bâtiment s'inscrit dans un périmètre de réciprocité pour l'activité agricole ;

Considérant que le bâtiment n'est pas identifié dans le PLU en vigueur ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis défavorable.

* * *

Commune de Saint-Martin-de-Bavel, construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime - autosaisine

Présentation du projet par le porteur de projet – cf diaporama joint.

Vu l'autosaisine de la commission du 5 avril 2024 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc ;

Vu l'exposé du projet présenté par M. Paul Simon représentant la société Melvan ;

Considérant que le site est implanté sur une ancienne décharge de matériaux inertes et distant des habitations ;

Au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF émet un avis favorable.

* * *

Communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives, construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime - autosaisine

Débat
Monsieur Cadot demande comment les animaux accèdent au Rhône pour s'abreuver si le terrain est entièrement clos
Madame Benoît, lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, vérifiera si la mise en place de points de passage pour la petite faune a été prévue.
Madame Bron s'interroge sur l'impact pour le berger qui utilise le terrain à des fins de pâturage car une hauteur des tables à 80 cm est insuffisante pour le passage des moutons.
Madame Balu indique qu'un équilibre doit être trouvé afin de faciliter l'entretien du terrain.

Vote

Vu l'autosaisine de la commission du 22 février 2024 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 800kWc ;

Vu la demande du service instructeur pour pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF ;

Considérant que le site est isolé des habitations ;

Considérant que des points de passage pour la petite faune pourront être créés ;

Au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF émet un avis favorable avec prescription sur l'entretien du site et création de points de passage pour la petite faune.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 4 juillet 2024 à 14h00 à la DDT en salle de conférences.

La sous-préfète,

Danielle BALU

PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2026.

Service : urbanisme et risques
ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr
tél :04 74 45 62 50

Compte rendu Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Procès-Verbal de la réunion du 23 avril 2026

Le 23 avril 2026 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1er octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires de l'Ain.

Présent(e)s :

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- Mme Isabelle Dubois, présidente de la communauté de communes de la Dombes ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Théo Morin, représentant des jeunes agriculteurs ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la coordination rurale ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- Mme Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE) ;
- Mme Anne Dubois, représentante des notaires ;
- M. Stéphane Verthuy, chef du service urbanisme et risques de la DDT.

Excusé(e)s :

- Mme Virginie Guérin-Robinet, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;
- M. Étienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Jonathan Janichon, représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ;
- M. Bruno Bonnamour, représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- Mme Alexandra Duthu, représentante de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- M. Damien Ardiet, directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Participaient également à la réunion :

- M. Jérôme Arrambourg, maire-adjoint de Saint-Maurice-de-Gourdans ;
- Mme Marie Aufort, représentante de l'établissement public foncier de l'Ain (EPF) ;
- Mme Élodie Benoît, DDT ;
- M. Dominique Bouchon, maire-adjoint de Poncin ;
- M. Anthony Bouvard, agriculteur ;
- Mme Florence Bron, Chambre d'agriculture ;
- M. Joseph Convert, Force Motrice du Gelon ;
- Mme Aurélie Cros, DDT ;
- Mme Chrystèle Cuenca, maire de Saint-Trivier-sur-Moignans ;
- M. Paul Culty, Force Motrice du Gelon ;
- Mme Vérane Dalmas, représentante SAFER ;
- M. Xavier Dupasquier, conseil départemental ;
- Mme Angèle Fetus, DDT ;
- M. Benjamin Gelmini, association Fredon,
- M. Laurent Guedon, agriculteur ;
- M. Julien Guillemin, 2BR ;
- Mme Alice Josserand, DDT ;
- Mme Marielle Macon, DDT ;
- M. Romain Nicolas, Tinos Energies ;
- M. Romain Mechain, agriculteur ;
- Mme Lucie Pimor, DDT ;
- M. Bertrand Rabatel, agriculteur.

M. Patriarca excuse Mme Guérin-Robinet, retenue par ailleurs.
M. Étienne Ravot (représentant de l'association départementale des communes forestières), M. Janichon (représentant de la FDSEA) et Mme Alexandra Duthu (représentant de l'INAO) ont transmis chacun une procuration.

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Planification
 - Saint-Trivier-sur-Moignans : modification du PLU

- ADS
 - Poncin : centrale photovoltaïque
 - Ambronay : méthanisation
 - Saint-Maurice-de-Gourdans : changement de destination
 - Saint-Marcel-en-Dombes : changement de destination
 - Parves-et-Nattages : changement de destination
 - Rignieux-le-Franc : changement de destination
 - Biziat : changement de destination
 - Haut-Valromey : changement de destination
 - Hangars agricoles à toiture photovoltaïque

- Compensation collective agricole
 - projet de Belley-Sonod
 - projet de Cressin-Rochefort

- Questions diverses

Saint-Trivier-sur-Moignans : modification du PLU

Présentation Mme Chrystèle Cuenca (maire) et Julien Guillemin (Cabinet 2BR)

Le PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans a été approuvé le 24 novembre 2016. La modification n°3 du PLU ayant pour objet le STECAL du domaine Anomia a déjà été examinée en CDPENAF le 23 mai 2024 et avait reçu un avis défavorable motivé par la nécessité de retravailler le caractère démontable et réversible des installations et de limiter le périmètre du STECAL aux constructions déjà existantes.
M. Guillemin explique que les constructions réversibles sont déjà en place et représentent une surface de 750 m². Aussi, à ce jour, la majorité des structures sont déjà réalisées, mais il est nécessaire d'ajouter d'autres équipements tels qu'un espace (en matériaux perméables) de stationnement et de giration pour les véhicules, une station d'épuration autonome et une voie-pompiers à la demande du SDIS. Le STECAL atteint donc la surface de 1 980 m² et respecte le règlement du zonage Acl.
La mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permet d'encadrer l'activité du STECAL en donnant des prescriptions relatives aux structures démontables, au stationnement perméable et au traitement paysager.

Débat
M. Brenon interroge le porteur de projet sur une structure qui semble extérieure au STECAL.
M. Guillemin indique qu'il s'agit du dôme de voltige qui sera bien réinstallé dans le périmètre du STECAL.

M. Brenon demande si le trafic routier lié à l'activité du cirque a été mesuré.
M. Guillemin affirme que des contacts ont été pris avec le Département et qu'une interdiction de tourner à gauche sera mise en place afin de sécuriser le secteur.

Débat sans le porteur de projet
M. Patriarca indique que la présentation faite correspond parfaitement aux attentes de la CDPENAF en délimitant strictement l'emprise du STECAL, en démontrant le caractère réversible des installations et que l'OAP permet de bien encadrer le STECAL.

Vote
Vu la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

Vu la saisine de la commission du 4 mars 2026 pour avis sur l'élaboration du PLU délimitant un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par le bureau d'études à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant qu'une OAP permet d'encadrer l'activité du STECAL ;

Considérant que la réversibilité des installations démontables est assurée ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, ***la CDPENAF émet un avis favorable*** à l'unanimité sous réserve que toutes les installations s'implantent dans le périmètre du STECAL

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Poncin : centrale photovoltaïque

Présentation M. Joseph Convert, M. Paul Culty (Force Motrice du Gelon) et M. Romain Nicolas (Tinos Énergies)
M. Dominique Bouchon (maire-adjoint) assiste à la présentation

Le projet de centrale photovoltaïque est situé à proximité de l'autoroute et en zone d'accélération ZAEnR. Il est implanté sur trois parcelles distinctes (deux parcelles communales dont celle de l'ancienne décharge Tiflex et une parcelle privée). Une modification du PLU a été mise en œuvre.

Le projet a fait l'objet d'échanges avec les services de l'État depuis septembre 2022 afin de prendre en compte les différents enjeux du site.
Fin juillet 2025, le permis de construire du projet a été déposé avant la finalisation et la validation du document-cadre.

Une partie de la zone 2 du projet (environ 1 ha) est déclarée à la PAC en prairie. M. Humbert, l'exploitant agricole, est favorable au projet.
Le projet n'est pas soumis à étude préalable agricole. Néanmoins, les éléments de l'étude d'impact montrent que la qualité agronomique du terrain est faible à médiocre en raison de la pente du terrain, de la faible profondeur du sol comme en témoigne la prairie sèche et de la proximité du site pollué.
La Chambre d'agriculture a demandé la réalisation d'un diagnostic agricole de la parcelle par un bureau d'étude indépendant. Celui-ci a également constaté l'absence d'équipement agricole et le potentiel agronomique relativement faible.
La parcelle n'est pas mécanisable. La présence de rochers et de murets de pierre sur la parcelle empêchant la fauche. Du fait de ces contraintes, la parcelle s'est peu à peu dégradée et connaît aujourd'hui un développement de broussailles.
Le projet a un impact positif sur l'exploitation concernée, notamment du fait des équipements mis à disposition et de la surface supplémentaire gagnée.
Concernant les enjeux environnementaux, ceux-ci sont qualifiés de forts pour les oiseaux et les reptiles ainsi que pour leurs habitats.
La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) permettra de limiter l'impact de l'installation (hauteur des tables supérieure à 1,10 m, espacement des tables de 6 m, travaux hors périodes défavorables pour la faune, déplacement à la main des pierriers, suivi écologique sur plusieurs années, etc.). De plus, il est proposé la mise en place de mesures compensatoires sur certaines parcelles communales (9 ha) pour conserver des habitats favorables pour les reptiles et oiseaux. Ces mesures restent à valider par le bureau d'études puis par une demande de dérogation au titre des espèces protégées.
M. Bouchon ajoute qu'il existe de nombreux problèmes liés à la divagation des animaux de l'exploitation et que le projet fournira à l'exploitant un outil de travail plus adapté. Il ajoute que l'intégration des parcelles complètement inexploitées de la commune dans la séquence ERC est une bonne chose.

Débat
M. Flochon souhaite connaître la destination de la production électrique.
M. Convert répond qu'il est prévu de vendre l'électricité à EDF mais que selon les possibilités budgétaires, une partie de la production sera dédiée à l'auto-consommation des habitants de Poncin.
M. Flamand interroge le porteur de projet sur l'entretien de la végétation de l'ancienne décharge ainsi que sur les suites du dossier.
M. Nicolas répond qu'il sera mécanique de type girobroyeur et sans produit phytosanitaire. Concernant les suites du dossier, FMG souhaite que celui-ci puisse être mis en œuvre (à l'issue de l'enquête publique, du rapport du commissaire enquêteur, de la décision du préfet et de la dérogation espèces protégées) d'ici début 2027.
M. Flochon demande si la pâture actuelle restera une pâture.
M. Bouchon le confirme.
M. Cadot indique que le taux de couverture semble trop important car entre 50 à 80 % au lieu des 20 % maximum. Il souhaite savoir si la commune envisage la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales (ORE).
M. Convert répond que le taux de couverture s'élève à 40 % maximum, les panneaux en hauteur assurant l'ombre pour la végétation et les animaux ainsi qu'un écoulement direct

de l'eau de pluie dans les sols de la parcelle. Malheureusement, même avec de nombreux retours positifs sur d'autres projets, il manque l'expérience du long terme.
M. Brenon fait remarquer que le projet permettra de stopper la divagation du cheptel de M. Humbert et que la séquence ERC est de qualité. Il demande où sera effectué le raccordement EDF.
M. Nicolas répond qu'il est prévu à 500 m du poste de livraison en suivant le chemin mais qu'il faut traverser l'autoroute.

Débat sans le porteur de projet
M. Flamand demande confirmation de la réception de l'avis de l'autorité environnementale.
Mme Benoît indique qu'il est daté du 28 octobre 2025.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la DDT de l'Ain le 2 mars 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le projet répond à un besoin collectif ;

Considérant que la localisation du projet est appropriée ;

Considérant les mesures de la séquence ERC qui seront mises en œuvre ;

Considérant que ce projet maintient l'activité agricole sur site ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, ***la CDPENAF émet un avis favorable*** (à l'unanimité moins deux abstentions).

Ambronay : méthanisation

Présentation M. Stéphane Verthuy (DDT)

M. Verthuy rappelle les éléments de contexte.
Le permis de construire n° 001 007 20 A0017 a été déposé par la société Gaz Vert Ambronay, représentée par M. Franck SIBERT, le 28 septembre 2020.
Autorisé par arrêté délivré par la préfète au nom de l'État le 11 février 2021, un recours a été introduit devant le tribunal administratif de Lyon par l'association « *Défense de la qualité de vie au Vorgey* ».

Jugée irrecevable en première instance, la requête a été renvoyée devant le tribunal administratif de Lyon par la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon par un arrêt du 28 juin 2022. En mars 2023, le tribunal administratif de Lyon a rejeté l'annulation de la décision préfectorale et l'association a alors interjeté appel de cette décision.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon a tranché le 4 février 2026 et a conclu au rejet de la requête de l'association « *Défense de la qualité de vie au Vorgey* » , mais a cependant soumis la validité d'un permis de construire modificatif par l'application du II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, à savoir :
« *L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans un délai de 6 mois* »

Le projet qui est présenté est soumis à l'examen de la CDPENAF au titre de l'exécution d'une décision de justice.

M. Flamand précise que ce contentieux est un recours de plein contentieux, aussi, au jour de sa décision la loi en vigueur en 2026 s'applique, et la CDPENAF est dans l'obligation de rendre un avis.

M. Brenon ajoute que l'agriculteur concerné a mis toute son énergie et ses économies dans la défense de son projet et qu'aujourd'hui, la faisabilité du projet n'est plus assurée.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la DDT en date du 26 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 autorisant le projet ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 4 février 2026 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 4 février 2026 ordonnant, en son article 3, que le projet de méthanisation de la société Gaz Vert Ambronay soit soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de méthanisation déposé par la société Gaz Vert Ambronay constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation de M. Sibert, agriculteur céréalier ;

Au titre de l'article L.151-11-II du code de l'urbanisme, ***la CDPENAF émet un avis favorable*** à l'unanimité moins une abstention.

Valserhône : défrichement

Présentation Mme Lucie Pimor (SAF)

La demande d'autorisation de défrichement liée à la réouverture d'espace à vocation pastorale répond à des critères particuliers : les terrains sont de nature bois et forêt,

auparavant à vocation pastorale et dont l'objectif est de leur redonner cette vocation initiale.
Cette autorisation est soumise à l'avis de la CDPENAF.
La SCEA Chantemerle, à l'origine du projet, présente un projet agricole diversifié avec élevage de brebis pour la laine et la viande, production de miel avec installation de ruches, conversion d'anciennes plantations d'épicéas en prairies permanentes, plantation de haies et d'arbres mellifères et création de deux mares.

Débat
M. Brenon demande la superficie du projet.
Mme Pimor répond qu'il s'étend sur 4 780 m² avec mesures de compensation.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la DDT de l'Ain le 7 avril 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'intérêt du projet de la SCEA Chantemerle ;

Considérant le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant les mesures de compensation ;

Au titre de l'article L. 341-2-II du Code forestier, ***la CDPENAF émet un avis favorable.***

Saint-Maurice-de-Gourdans : changement de destination

Présentation M. Romain Mechain (agriculteur et pétitionnaire), M. Laurent Guedon (agriculteur et pétitionnaire) et M. Jérôme Arrambourg (maire-adjoint)

M. Verthuy rappelle les éléments de contexte et la décision de la CDPENAF le 19 février 2026.
Les bâtiments ne sont pas identifiés au PLU comme pouvant changer de destination. Le projet consiste, sans modification du volume bâtimentaire existant, en la création de cinq nouveaux logements et un gîte. Deux logements sont déjà existants.

En commission du 19 février 2026, les membres de la CDPENAF avaient ajourné leur avis sur cette autorisation d'urbanisme (PC 001 378 25 A0020) et avaient demandé au porteur de projet de « *démontrer l'absence d'usage agricole depuis plus de vingt ans en distinguant le bâtiment destiné aux 7 logements, le bâtiment destiné au gîte qui sera en activité agricole annexe et enfin le hangar destiné à devenir un garage et qui n'aura plus de vocation agricole et comme pouvant changer de destination* »

M. Guedon explique qu'il est associé à M. Mechain dans la SCEA du Rouy. L'activité immobilière liée au projet est une activité accessoire à l'activité agricole de production de céréales.
Un nouveau hangar agricole à toiture photovoltaïque, accordé par la CDPENAF en juillet 2025, a justement permis de délocaliser l'activité agricole à l'opposé du hameau de Pollet, déjà fortement urbanisé.
M. Guedon précise que le hangar, implanté sur le site du présent projet et qui questionne les membres de la CDPENAF, n'a plus d'activité agricole. Les attestations et photos du site ont été fournies. Le pétitionnaire ajoute que les intrusions intempestives sur le site cesseront avec la création des logements.

M. Arrambourg excuse M. Yves Vençon, maire de Saint-Maurice-de-Gourdans. Il explique que si le dossier initial était justifié du fait de l'activité touristique liée à la ferme, aujourd'hui, cette opération s'apparente à une opération immobilière, sans que les infrastructures de la commune soient aptes à accueillir de nouvelles populations. La nouvelle municipalité souligne ainsi la distorsion du projet actuel avec le projet initial.

Débat
M. Brenon demande si c'est la SCEA du Rouy qui réalise les logements.
M. Guedon confirme. Il ajoute que le projet répond également au besoin de création de logements dans l'Ain, lié à la construction de l'EPR2.
M. Flochon explique qu'il est important de multiplier les opérations de création de cinq à six logements afin de permettre l'accueil des salariés de l'EPR2.
M. Patriarca indique que le projet initial a permis de conclure la vente avec la SAFER puisque l'activité de tourisme venait en complément de l'activité agricole.
M. Guedon répond que la loi Daubié a offert une opportunité à la SCEA de faire évoluer son projet. L'activité principale de la SCEA restera agricole.
M. Flamand s'interroge sur l'utilité de la création de quinze places de parking.
M. Guedon affirme qu'elles sont nécessaires du fait de la création du gîte.

Débat sans le porteur de projet
M. Flochon s'interroge sur la nouvelle position de la commune.
M. Martin souligne que la commune aurait pu préempter pour conduire ce projet à bien.
M. Morin est plus réservé quant à ce projet, qui ne correspond plus du tout au projet initial et validé par la SAFER.

Vote

Vu la saisine de la commission du 16 janvier 2026 par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'exposé du projet présenté par la SCEA du Rouy à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les bâtiments à destination de logements n'ont plus d'activité agricole depuis vingt ans au moins ;

Considérant que le hangar, déjà fortement dégradé, ne permet plus d'accueillir une activité agricole et doit par conséquent trouver une nouvelle fonction ;

Considérant que le projet ne consomme pas de terre productive pour l'agriculture et ne compromet pas une activité agricole ;

Au titre de l'article L. 152-6-9 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable (dont deux abstentions) au PC 001 378 25 A0020.

Saint-Marcel-en-Dombes : changement de destination

Présentation M. Stéphane Verthuy (DDT)

Le bâtiment, objet de la présente demande, s'inscrivait dans une « pastille » Nh de l'ancien PLU, ce qui correspondait à une zone de hameau. Ce pastillage étant devenu illégal et le bâtiment n'étant pas identifié au PLU actuel comme pouvant changer de destination, ce sont les lois Daubié et Huwart qui s'appliquent.
L'activité du bâtiment agricole a cessé depuis au moins 20 ans. L'objectif du pétitionnaire est de faciliter la vente du bâti suite au décès du dernier parent occupant. La mairie est favorable à la demande de dérogation.
Au-delà de la demande de changement de destination, le projet n'est pas finalisé et plusieurs logements peuvent être imaginés compte-tenu de l'importance des surfaces. La question de l'assainissement devra donc être étudiée.
Par ailleurs, un hangar se situe à proximité du bâtiment, mais n'a à priori plus d'activité agricole.

Vote

Vu la saisine de la commission du 6 mars 2026 par la communauté de communes de la Dombes ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant qu'il est démontré que le bâtiment n'a plus d'activité agricole depuis vingt ans au moins ;

Considérant que la réhabilitation de cet ancien bâtiment agricole permet de construire un ou plusieurs logements sans consommer des terres agricoles ;

Au titre de l'article L. 152-6-9 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable au DP 001 371 26 V0005 sous réserve le hangar à proximité ne fasse pas l'objet d'une activité agricole et que les problématiques d'assainissement soient étudiées dans le futur projet.

Parves-et-Nattages : changement de destination

Présentation M. Stéphane Verthuy (DDT)

Le bâtiment n'est pas identifié au PLU comme pouvant changer de destination. C'est donc les lois Daubié et Huwart qui s'appliquent. L'activité du bâtiment agricole doit avoir cessé depuis au moins 20 ans.
La surface concernée par le changement de destination s'élève à 139,50 m² et aucune modification ne sera apportée à l'emprise au sol du bâtiment qui présente par ailleurs un intérêt patrimonial.
La pétitionnaire est la sœur de l'exploitant laitier installé à 40 m dudit bâtiment. En cas de revente ou de succession dudit bâtiment ou de l'exploitation laitière, cette proximité serait une source potentielle de difficultés.
M. Brenon fait remarquer que ce dossier a fait l'objet d'un avis défavorable lors de l'examen par la commission foncière de la Chambre d'agriculture.

Vote

Vu la saisine de la commission du 2 avril 2026 par la commune de Parves-et-Nattages

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'élevage laitier à 40 m du bâtiment ;

Considérant que le changement de destination peut porter atteinte à l'activité agricole en place et inversement ;

Au titre de l'article L. 152-6-9 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable (dont deux abstentions) au PC 001 286 26 C0004.

Rignieux-le-Franc : changement de destination

Présentation M. Stéphane Verthuy (DDT)

Le bâtiment est identifié au PLU comme pouvant changer de destination. La surface identifiée par ce changement de destination s'élève à 298,18 m² et elle concerne une future habitation ainsi qu'une annexe pour la famille et les amis.

Vote

Vu la saisine de la commission du 11 mars 2026 par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le bâtiment est identifié au PLU comme pouvant changer de destination ;

Considérant qu'aucune activité agricole n'est située à proximité immédiate ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable au PC 001 325 26 A0004.

Biziat : changement de destination

Présentation M. Stéphane Verthuy (DDT)

Le bâtiment est identifié au PLU comme pouvant changer de destination. La surface identifiée par ce changement de destination dans une longère s'élève à 55 m².

Vote

Vu la saisine de la commission du 20 mars 2026 par Grand Bourg Agglomération ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le bâtiment est identifié au PLU comme pouvant changer de destination ;

Considérant qu'aucune activité agricole n'est située à proximité immédiate ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable au PC 001 046 26 C0003.

Haut Valromey : changement de destination

Présentation M. Stéphane Verthuy (DDT)

Le bâtiment, une ancienne scierie, n'est pas identifié au PLU comme pouvant changer de destination. Le permis a été refusé au contrôle de légalité le 27 février 2026 pour absence d'avis de la CDPENAF. La mairie a donc retiré le permis le 13 mars 2026 et le pétitionnaire a redéposé une demande le 19 mars 2026.

Vote

Vu la saisine de la commission du 19 mars 2026 par la commune du Haut Valromey ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le bâtiment a cessé tout activité forestière depuis plus de 20 ans ;

Au titre de l'article L. 152-6-9 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable au PC 001 187 25 C0013.

Reyrieux : changement de destination

Présentation M. Stéphane Verthuy (DDT)

Le bâtiment, qui n'est pas identifié au PLU comme pouvant changer de destination, entre dans le champ d'application des lois Daubié et Huwart. La surface concernée par le changement de destination s'élève à 220 m². M. Verthuy remarque que la parcelle supportant le bâtiment inclut un chemin qui est peut-être nécessaire pour un accès direct aux terres agricoles situées au Nord.

Vote

Vu la saisine de la commission du 31 mars 2026 par la commune de Reyrieux ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le bâtiment a cessé tout activité agricole depuis plus de 20 ans ;

Au titre de l'article L. 152-6-9 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à la DP 001 322 26 O0034 en demandant que le chemin puisse rester accessible s'il permet la desserte des parcelles agricoles.

Hangars agricoles à toiture photovoltaïque

Les dossiers suivants sont examinés selon les modalités de validation des demandes de construction de hangars agricoles à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

- Rignieux-le-Franc (Gaec du Giroux) PC 001 325 26 A0001
- Rignieux-le-Franc (Gaec du Giroux) PC 001 325 26 A0006
- Montracol (EARL Brochier) PC 001 264 26 B0003
- Vandeins (EARL Brochier) PC 001 429 26 B0001
- Le Montellier (SCI Accra Alexandre Merieux) PC 001 260 26 A0001

Vote

Au titre de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis conforme favorable à l'unanimité sur les demandes de permis de construire suivantes

- Rigneux-le-Franc (Gaec du Giroux) PC 001 325 26 A0001
- Rignieux-le-Franc (Gaec du Giroux) PC 001 325 26 A0006
- Montracol (EARL Brochier) PC 001 264 26 B0003

- Vandeins (EARL Brochier) PC 001 429 26 B0001
- Le Montellier (SCI Accra Alexandre Merieux) PC 001 260 26 A0001

Présentation du PC 001 322 26 O0002 sur la commune de Reyrieux pour le compte de M. Patrick Pardon

Mme Fetus (DDT) présente le projet.

Le projet prévoit la construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque de 639 m² afin d'y installer des boxes pour chevaux, ainsi que du stockage de matériel et de fourrage, de chevaux, de volailles, de bovins, de caprins et de camélidés.
Mme Fetus précise que le porteur de projet n'a pas le statut d'exploitant agricole. À ce titre, la nécessité agricole ne peut pas être démontrée.

Vote
Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Reyrieux le 30 mars 2026 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas le statut d'exploitant agricole ;

Considérant que le dossier ne permet pas de justifier la nécessité agricole ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité au PC 001 322 26 O0002 sur la commune de Reyrieux.

Présentation du PC 001 025 26 D0010 sur la commune de Bâgé-Dommartin pour le compte de M. Jérôme Daujat

Mme Fetus (DDT) présente le projet.

Le projet prévoit la construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque de 1 371 m².
Mme Fetus ajoute que le dossier manque de justificatifs quant à la nécessité agricole. En effet, le nouveau bâtiment devrait servir d'atelier d'élevage bovin pour son fils qui est encore en étude, mais aucune étude prévisionnelle, et aucun renseignement sur les trois autres lieux de stockage n'ont été fournis, aussi, le projet semble surdimensionné.

Vote

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Reyrieux le 31 mars 2026 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas apporté d'éléments justifiant la demande ;

Considérant que le dossier ne permet pas de justifier la nécessité agricole ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité au PC 001 025 26 D0010 sur la commune de Bâgé-Dommartin.

Présentation du PC 001 089 26 A0009 sur la commune de Péronnas pour le compte de M. Bertrand Rabatel

M. Rabatel présente le dossier.

Le projet prévoit la construction de deux hangars agricoles à toiture photovoltaïque de 934 m².
L'exploitant agricole a déjà reçu deux avis de la CDPENAF mais le projet avait été abandonné. Aujourd'hui, il présente un projet revu à la baisse, qui tient compte des différentes interrogations de la commission et des contraintes budgétaires.
Aussi les deux bâtiments viendront en complément de bâtiments existants, pour entreposer du matériel actuellement stocké dehors et du fourrage pour le cheptel de 120 bovins en agriculture biologique.
Mme Bron demande si le nouveau projet consiste finalement à déplacer et à réduire les deux bâtiments du second projet de M. Rabatel.
M. Rabatel répond par l'affirmative en précisant que ce nouveau projet correspond quasiment à la première demande déposée.

Débat sans le porteur de projet
M. Brenon rappelle la nécessité que les pétitionnaires prennent attache avec les services de la Chambre d'agriculture et de la DDT, puis viennent en séance pour présenter et défendre leur projet.
M. Patriarca souligne la cohérence de ce projet, en continuité de l'exploitation actuelle.

Vote
Vu la saisine de la CDPENAF par la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération le 27 mars 2026 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le porteur de projet a apporté les précisions nécessaires justifiant la nécessité agricole ;

Considérant que le projet est en cohérence avec l'exploitation actuelle ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité au PC 001 289 26 A0009 sur la commune de Péronnas.

Présentation du PC 001 350 25 C0024 sur la commune de Saint-Étienne-du-Bois pour le compte de M. Alain Bouvard

M. Anthony Bouvard, fils du pétitionnaire, présente le dossier.

Le projet prévoit la construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque de 1 848 m², à des fins de stockage de fourrage et de matériel et d'un atelier mécanique. Le bâtiment actuel servira aux bovins uniquement.
L'exploitation agricole produit des bovins, propose une pension bovine et la nurserie ainsi qu'une production laitière. Depuis l'installation, la surface d'exploitation a été augmentée. Le bâtiment existant au nord a besoin d'être rénové pour accueillir les vaches taries et les taurillons. L'objectif est de pourvoir gérer l'ensemble du cheptel, sans achat de taurillons à l'extérieur.
Mme Fetus interroge l'exploitant concernant le devenir du bâtiment de Treffort.
M. Bouvard répond que le site de Treffort sera toujours utilisé, les 2 000 m² du bâtiment sont occupés complètement par les vaches et du stockage de fourrages.
M. Brenon s'interroge sur le positionnement du bâtiment.
M. Bouvard répond que le futur bâtiment est dans l'alignement du bâtiment existant, afin de ne pas cacher la vue de l'habitation de sa grand-mère et qu'il a fallu le positionner en tenant compte de la présence de silos sur le site. Un aménagement de cheminement depuis un chemin communal et d'une cour permettront de faciliter le travail sur l'exploitation.

Vote
Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération le 23 février 2026 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole est justifiée ;

Considérant que l'emplacement du nouvel hangar est justifié ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité au PC 001 350 25 C0024 sur la commune de Saint-Étienne-du-Bois.

Compensation collective agricole

Mme Alice Josserand (DDT) présente le bilan financier prévisionnel du fonds départemental au 22/04/2026.

M. Benjamin Gelmini de l'association Fredon (Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles) présente le plan d'action relatif au projet de centrale photovoltaïque de Solarhôna à Belley-Sinod et Cressin-Rochefort.

Il s'agit d'un programme expérimental de gestion d'une espèce végétale envahissante, l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifidia*) pour 2026-2028.
Depuis sa découverte en 2021 sur 14 parcelles (20,3 ha), le niveau d'infestation de l'ambroisie trifide est estimé en 2025 comme allant jusqu'à très fort sur certaines parcelles.
Ce sont 44,5 ha de parcelles cadastrales et 124,8 ha de parcelles agricoles qui sont touchées dans le département sur deux secteurs et quatre communes (Lescheroux, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Sulignat).

Un plan d'éradication a été engagé en 2021 qui s'est traduit par la signature d'un arrêté préfectoral le 22/02/2022. La lutte contre l'ambroisie trifide est en effet rendue nécessaire en raison des risques liés à sa propagation, qui sont les pollens hautement allergènes, les impacts sur les rendements agricoles, la baisse de la biodiversité et la résistance aux herbicides.

Une expérimentation sera menée sur la parcelle de M. Grange sur la commune de Peyzieux-sur-Saône. Elle consiste à cultiver au printemps des cultures de basses étouffantes telles que le pois chiche ou l'orge et de procéder à des déchaumages successifs (6 à 8 fois par saison de production).
L'association Fredon propose un suivi pluriannuel d'observations, de saisies, de photos, de retour de l'exploitant agricole de la parcelle et d'adaptation éventuelle.
Une communication sur site (panneaux explicatifs) et par fiche synthétique sera mise en place pendant cette expérimentation.

Le plan d'actions de la compensation collective agricole n'est pas soumise à avis de la CDPENAF, mais les membres de la commission soulignent la qualité de la présentation et du projet présenté.

Questions diverses

M. Flamand souhaiterait que les autorisations d'urbanisme délivrées pour des installations photovoltaïques soient publiées sur le site internet de l'État dans l'Ain, ou à défaut, que les membres de la CDPENAF en soient avertis.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 21 mai 2026 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

Le préfet,
Par subdélégation du directeur
Le directeur

Vincent Patriarca

AIN 01
le Département

Arrivé le
08 SEP. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Direction générale adjointe
Vie des Territoires
Direction de l'Aménagement, du Logement
et de la Stratégie foncière

CC/XD/RF
Dossier suivi par :
Monsieur Rémi FISCHER
tél : 04 69 19 10 60

Madame Chrstyèle CUENCA
Maire
Mairie
Place de l'Hôtel de ville
01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Bourg-en-Bresse, le 02 SEP. 2026

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 13 août 2026, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La présente procédure vise principalement à adapter les règles de constructibilité des annexes en zones A et N, notamment pour les mettre en conformité avec la doctrine de la CDPENAF de l'Ain. Elle prévoit également la mise à jour des emplacements réservés et de la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, ainsi que la correction d'une erreur matérielle.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur cette modification n°2 du PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIERE

CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

Arrivé le
07 SEP. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Présidence

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE ST TRIVIER SUR MOIGNANS
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS

Dossier suivi par
Florence BRON
Tél. 04.74.45.47.04
florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. "I:\1-Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local\0702_Urbanisme\01\070204_Procédures_urba\Documents_urba\PLU\ST_TRIVIER_MOIG\Modif_Rev°\M2-3-4_2026\MC_Avis_modif.ST TRIVIER-MOIG-n°2-2026.doc"

Chambre d'Agriculture de l'Ain
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43

Bourg-en-Bresse, le 1er septembre 2026

Objet : Modification n°2 du PLU
– AVIS -

Madame le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 10 août 2026, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de ST TRIVIER SUR MOIGNANS, suite à votre arrêté du 24 janvier 2024. Nous vous en remercions.

L'analyse de votre projet nous amène à formuler les remarques suivantes :

Le bâtiment identifié comme pouvant changer de destination (changement de destination H) au niveau du hameau de Montagneux se situe à moins de 100 m d'un bâtiment avicole en activité. Nous ne sommes pas favorables à autoriser les changements de destination à proximité de bâtiments agricoles en activité, à moins qu'ils ne soient destinés à une activité de diversification touristique de l'activité agricole sur place (agritourisme), dans la mesure où cette activité touristique demeure accessoire à l'activité agricole en place et ait pour support l'exploitation.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable**.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Gilles BRENON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 110 017 00019
APE 9411nZ
www.ain.chambre.agriculture.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
AIN

Arrivé le
17 JUIL. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Madame Chrystèle CUENCA
Madame le Maire
Place de l'Hôtel de ville

01 990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Présidence
Ref : PG/RP/066-2026

Bourg-en-Bresse, le 12 août 2026

Objet : Avis projets modification du PLU

Madame le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 10 août 2026 concernant les projets de modification n°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne - Rhône-Alpes

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
BOURG-EN-BRESSE
102 boulevard Edouard Herriot
CS 20123
01004 Bourg-en-Bresse Cedex

04 74 47 49 00 • contact.ain@cma-auvergnerhonealpes.fr • cma-ain.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté égalité fraternité

PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrivé le
02 SEP. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le directeur,

à

Monsieur le Maire
Place de l'hôtel de ville
01 990 Saint-Trivier-sur-Moignans

Références : 20260827AvisSEMep2_3_4
Vos réf. :

Dossier suivi par : Audrey GUIDOLIN-TALEB
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél :0474456353

Copie :
DCAT/BAUIC

Bourg-en-Bresse, le 31 AOUT 2026

Objet : projet de modifications n°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme

Vous m'avez adressé pour avis, le projet de modifications n°2, 3 et 4 du plan local d'urbanisme, notifié le 11 août 2026 pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153--40 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, les modifications 2 et 4 ont fait l'objet d'un avis des services de l'état le 24 juillet 2024. Par décision du 05 août 2024 l'autorité environnementale a soumis la modification n°3 à évaluation environnementale.

Concernant la modification n°2 vous avez profité de ce nouvel arrêt pour corriger la liste des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans l'annexe 6 du règlement écrit, comme demandé dans l'avis du 24 juillet 2024.

Concernant la modification n°4, je vous rappelle que les destinations et sous destinations pouvant être mentionnées dans le règlement écrit ne peuvent être que celles des décrets n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et n° 2023-195 du 22 mars 2023. L'arrêté du 10 novembre 2016 complète ce décret en définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les PLU. Afin de sécuriser juridiquement votre document, une correction des destinations et sous destinations dans l'article 2 du règlement est nécessaire.

Enfin, l'objet de la modification n°3 est la création d'un STECAL pour le domaine Anomia qui regroupe plusieurs activités : élevage et pension de chevaux, une ferme pédagogique et une activité liée aux arts du cirque. La taille du STECAL a été revue et se limite à l'emprise du projet d'aménagement et de stationnement pour respecter la réglementation en vigueur quant à l'accueil du public notamment du public scolaire (Établissement

Recevant du Public de 5e catégorie). L'ensemble des aménagements hors stationnement, accès et voiries, est démontable. L'aménagement des voiries, accès et stationnement est en revêtement perméable tel que déterminé par le règlement écrit. L'ensemble des nouveaux aménagements et constructions représentent moins de 2000 m².

En conclusion, j'émets des avis favorables aux projets de modifications du plan local d'urbanisme.

Le directeur,



Vincent PATRIARCA

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

MAIRIE DE SAINT-TRIVIER SUR MOIGNANS

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Affaire suivie par : Mme CUENCA Chrystele

VOS RÉF.	Formulaire contact du 13.08.26
NOS RÉF.	U2024-000282 / S3
INTERLOCUTEUR	Axelle DENEUFGERMAIN ☎ 04.37.24.51.09
OBJET	Avis sur les projets de modifications n°2, n°3 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01)

Lyon, le 08/09/2026

Madame,

Nous accusons réception de votre demande en date du 13/08/2026 relatif aux modifications n°2, n°3 et n°4 du PLU de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01).

Le territoire de cette commune est impacté par deux ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, les modifications n°2, 3 et 4 apportées au PLU n'impactent pas la réglementation associée aux ouvrages de transport de gaz.
Toutefois, la réglementation liée à nos ouvrages de transport de gaz doit être prise en compte dans le PLU, nous avons donc quelques remarques génériques à formuler sur les différentes pièces du PLU :

✓ **Rapport de Présentation :** *Non transmis*
- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
 Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :** *Non transmis*
Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement : Extrait transmis**
Pour rappel, la présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maitrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*.
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Changement de destination :**
Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :** *Non transmis*
La représentationdes Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :
Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :** *Non transmis*
Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la *zone non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.
Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;

- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

La commune de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01) est impactée par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR LYON : 0 80024 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARS -BOURG	150	67.7
RHONE 1	600	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
ARS -BOURG	150	6
RHONE 1	600	10

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, …), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE I1
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.
En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service en charge du SIG de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARS -BOURG	150	67.7	45	5	5
RHONE 1	600	80	270	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Châtillon-sur-Chalaronne, le 2 septembre 2024

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes

À

Monsieur Marcel LANIER
Maire de Saint-Trivier-sur-Moignans

Nos réf. : CR/SCOT 20240820
Dossier suivi par : M. Cédric BONNARDEL
Tél. : 04.74.61.93.91 – scotdeladombes@ccdombes.fr

Objet : Avis au titre du SCoT de la Dombes concernant les projets de modification n°2 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Trivier sur Moignans - Arrêtés N°2024-12 et N°2024-14

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de m'avoir notifié les projets de modification de droit commun n°2 et n°4 du PLU de votre commune, conformément aux dispositions des articles, L.132-9 et L.153-40 du code de l'urbanisme.

Votre document d'urbanisme n'a pas procédé à sa mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes, approuvé par le Conseil Communautaire de la Dombes le 05 mars 2020, comme le prévoit l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.
Nous avons tout de même analysé la compatibilité de ces 2 projets au regard du SCoT en vigueur.

La modification n°2 consiste à :

- Reprendre des règles de constructibilité des annexes en zone A et N, notamment pour se conformer à la doctrine établie par la CDPENAF de l'Ain ;

- Mettre à jour de la liste des Emplacement Réservés ;

- Mettre à jour la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ;

- Supprimer une erreur matérielle.

Cette évolution du document d'urbanisme s'inscrit pleinement dans l'orientation du SCoT visant à limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux et garantir leur fonctionnalité en concertation avec le monde agricole.
Comme vous l'indiquez dans la notice de présentation, il est important […] de rappeler que les zones A sont réservées pour un usage agricole prioritaire. Tout aménagement ou toute construction qui nuirait à la qualité et la fonctionnalité des activités à vocation agricole ne peuvent être tolérés. La modification du règlement de la zone A va dans ce sens puisque vous limitez à 1 logement le changement de destination vers de l'habitation, quand il est rendu possible par de la non-incompatibilité avec le caractère agricole de la zone.
Cette évolution du document d'urbanisme a reçu un avis favorable de la commission départementale stratégique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 23 mai 2024, sous réserve de la conformité à la doctrine CDPENAF.

Le projet de modification n°4 consiste à créer un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) pour tenir compte de la présence d'un établissement recevant du public (ERP) destiné à l'organisation de séminaires, d'événements familiaux et à l'hébergement touristique. Le site a perdu sa vocation agricole depuis le milieu des années 1980. L'établissement, implanté en zone agricole (A), comprend un espace de restauration, des salles des réceptions pour des séminaires ou des mariages et une trentaine de couchages

Le projet de modification prévoit la création d'un sous zonage Adl dans le règlement du PLU, garantissant que le changement de destination à vocation d'hébergement touristique sera réalisé au sein de l'enveloppe bâtie existante, sans créer de la surface de plancher supplémentaire.

Par ailleurs, le secteur ne présente pas d'enjeux agricoles dans le diagnostic du SCoT ; le bâti n'était déjà plus une exploitation agricole au moment de la réalisation du diagnostic en 2016.

Cette évolution du document d'urbanisme a reçu un avis favorable de la CDPENAF du 23 mai 2024.

J'émets par conséquent un avis favorable aux projets de modification n°2 et n°4 du PLU de Saint-Trivier sur Moignans.

Pour autant, je vous rappelle, d'une part, la nécessité légale de mettre votre PLU en compatibilité avec le SCoT, et, d'autre part, l'importance de strictement limiter les opérations en extension afin de rester en compatibilité avec les orientations du SCoT et inscrire la commune dans la trajectoire de la zéro artificialisation nette issue de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Madame Isabelle DUBOIS
Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

100 avenue Foch – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
Téléphone : 04.28.36.12.12

Annexe :

Erreur matérielle :

P.8 de la notice de présentation du projet de modification n°2 du PLU :

« *S'appuyer sur le bourg pour organiser le développement urbain : En cohérence avec les objectifs du SCoT de 2006* ». A actualiser.